

N°2025-65

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt novembre, le Conseil municipal s'est réuni en Mairie-château à dix-huit heures trente, sous la présidence de Monsieur Luc MONNET, Maire, en suite de convocation en date du treize novembre deux mil vingt-cinq dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 21

Luc MONNET, Joëlle DUPRIEZ, Christian LEMAIRE, Angélique DEKOKER, Stéphane MICHEL, Catherine MORTREUX, Marie-Astrid DELANNOY, Manuella DELESALLE, Pierre DEHOVE, Sandrine BROCARD, Olivia SALLÉ, Katia TYTGAT, Dominique SKRZYPCZAK, Hélène FOURDRIGNIER, Patrice PUCHOIS, Cyprien DUBUS, Daniel MENUE, Michel MAILLARD, Annie BAGGIO, Véronique ROTTELEUR, Daniela MORONVAL.

Absents ayant donné procuration : 8

Marie Françoise TAHON donne procuration à Luc MONNET

Alain DELECLUSE donne procuration à Christian LEMAIRE

Philippe KUPPENS donne procuration à Annie BAGGIO

Yannick LIEVIN donne procuration Michel MAILLARD

Arthur WAGNON donne procuration à Daniel MENUE

Fabien DELPORTE donne procuration à Cyprien DUBUS

Emmanuel CHARETTE donne procuration à Daniela MORONVAL

Jean MOULLIERE donne procuration à Joëlle DUPRIEZ

Secrétaire : Cyprien DUBUS

OBJET : Garanties d'emprunts sollicitées par VILOGIA pour la construction de 6 logements sociaux

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu les contrats de prêts n°177922 en annexe signé entre VILOGIA ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu les demandes de la société VILOGIA en date du 23 avril 2025 et du 8 octobre 2025, sollicitant la garantie de la Ville pour des emprunts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de la réalisation de 6 logements collectifs, situés 19 Rue Demesmay à Templeuve-en-Pévèle,

Vu l'avis de la commission finances ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : la commune de Templeuve-en-Pévèle accord sa garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 037 389.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques

financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 177922
prêt : ID : 059-215905860-20251120-2025_65-DE

- Prêt PLS Complémentaire d'un montant de 403 429.00€ pour une durée de 40 ans assortie d'une période de préfinancement de 24 mois, au taux annuel d'intérêt du livret A +1.11%

- Prêt PLS PLSDD d'un montant de 306 132.00€ pour une durée de 40 ans assortie d'une période de préfinancement de 24 mois, au taux annuel d'intérêt du livret A +1.11%

- Prêt PLS Foncier d'un montant de 327 828.00€ pour une durée de 80 ans assortie d'une période de préfinancement de 24 mois, au taux annuel d'intérêt du livret A +1.11%

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise sur le recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, adopte la délibération à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Fait à Templeuve-en-Pévèle,
Les jour, mois et an susdit

Le Maire,
Luc MONNET

